



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-0111 du 12 juin 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P092 relative au projet de relogement du Tribunal Administratif de Montreuil et de la Cour nationale du droit d'asile au 13 place du Général de Gaulle à Montreuil, reçue complète le 10 mai 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 11 054 m² actuellement occupé par l'AFPA, en :

- la réhabilitation ou la démolition d'une partie des cinq bâtiments existants ;

- la construction de deux grands bâtiments respectivement en R+1 à R+4 pour le futur Tribunal administratif de Montreuil (coté rue Joliot Curie), et en R+1 à R+9 pour la future Cour Nationale du droit d'asile (coté Place du Général de Gaulle), pour l'accueil de 932 agents et magistrats ainsi que du public sur une surface de plancher totale (SDP) de 22 162 m² répartie en 5370m² de SDP réhabilitée et 16 792 m² de SDP neuve;
- 100 places de stationnement sur un niveau de sous-sol et 45 places de vélo;
- l'aménagement d'une crèche ;
- l'aménagement d'un espace végétalisé couvrant 48% de l'emprise du projet dont 18% de pleine terre.

Considérant que la surface de plancher du projet est supérieure à 10 000 m², et qu'il relève à ce titre des rubriques 39°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site a accueilli par le passé des activités répertoriées sur CASIAS, inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service, et que les sols et gaz du sol sont susceptibles d'être pollués, et que le dossier ne présente pas d'information sur la caractérisation de la qualité des sols et gaz du sol, et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et que considérant le projet de crèche et donc de personnes sensibles, que le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect des recommandations du dispositif réglementaire d'analyse de la qualité de l'air qu'il conviendra de mettre en place avant l'ouverture de la crèche ;

Considérant que le projet intercepte le zonage E (aléa fort) du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune, approuvé en date du 22 avril 2011, et que son règlement interdit l'infiltration des eaux au droit des fondations et prescrit la réalisation de sous-sols pour les nouvelles constructions ;

Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement minéralisé (surface végétalisée couvrant actuellement 7,7% de la surface du site) ne représentant pas d'intérêt écologique pour le secteur, qu'il vise à dés-imperméabiliser partiellement le site, à le végétaliser (noues et terrasses végétalisées), qu'il ne va pas générer de ruissellements supplémentaires d'eaux pluviales mais au contraire contribuer à les réduire entre autre par infiltration, et que le projet est susceptible de relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L.214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux (notamment l'infiltration) seront étudiés dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet est desservi par la station "Mairie de Montreuil" de la ligne n°9 du métro (située à 15 minutes à pieds du site), et par la ligne de bus 114 reliant la station de métro au site du projet, et que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement le trafic routier dans la zone et les pollutions associées ;

Considérant que le site se situe à proximité de l'autoroute A3, et qu'il va accueillir une crèche, que le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect des recommandations du dispositif réglementaire d'analyse de la qualité de l'air qu'il conviendra de mettre en place avant l'ouverture de la crèche ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume de déblais excédentaires issus des opérations de démolition en quantités notables et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L.541-1 II-2° et L.541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la ré-

glementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de relogement du Tribunal Administratif de Montreuil et de la Cour nationale du droit d'asile au 13 place du Général de Gaulle à Montreuil dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.